

(1)

( N° 309. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 AOUT 1895.

---

Projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE JAER.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la réhabilitation en matière pénale a pour but de rétablir, mais en l'appropriant à la situation actuelle, une institution qui existait dans le code d'instruction criminelle et qui a été supprimée par le code pénal du 8 juin 1867. Aux termes de l'article 87 de ce dernier code, le droit de grâce est seul maintenu et les articles 619 à 654 du Code de 1808 sont implicitement abrogés. Après avoir établi les caractères différents de la grâce et de la réhabilitation, l'Exposé des motifs du nouveau code pénal ou rapport sur le chapitre de l'extinction des peines, fait par M. Haus au nom de la Commission du Gouvernement, expliquait de la manière suivante la suppression de la seconde mesure :

« Il est évident que le droit de grâce, qui s'applique à l'interdiction comme à toutes les peines prononcées par les juges, et qui n'admet ni terme ni condition, rend inutile la réhabilitation établie par le code d'instruction criminelle. D'ailleurs, cette institution est soumise à des formes trop lentes et trop compliquées pour atteindre son but. A force de restrictions et de solennités, le législateur lui a ôté toute son efficacité, toute sa vigueur. Aussi

---

(1) Projet de loi, n° 195.

(2) La Commission était composée de MM. EEMAN, président, DE JAER, DE SADELEER, ULLENS et VANDERVELDE.

la Commission a-t-elle été unanime pour la suppression de la réhabilitation légale ».

Lors de la discussion à la Chambre, une proposition fut déposée par MM. Lelièvre et Delcour, en vue de maintenir, pour les condamnés en matière correctionnelle, certaines dispositions sur la réhabilitation. Cette proposition fut combattue par le Ministre de la Justice, M. Bara : « Je crois, disait-il, que le système de l'honorable membre n'est pas admissible par cette seule raison que le pouvoir exécutif a toujours le droit de ne pas se rallier à l'avis donné par la Cour d'appel. Ainsi, un individu est condamné ; d'après le système de la réhabilitation légale, que doit-il faire ? Il doit poursuivre cette réhabilitation devant les tribunaux, c'est-à-dire qu'il faut recommencer de nouveau l'examen de tous les faits et gestes qui ont amené la condamnation ; et puis, quand la Cour a donné un avis favorable, il faut que le pouvoir exécutif statue et celui-ci est libre de ne pas accorder la réhabilitation. Je comprendrais le système de l'honorable membre, si la Cour avait le droit de réhabiliter, si le pouvoir exécutif était obligé de se conformer à l'avis de la Cour ; mais il n'en est pas ainsi.

J'ai la conviction, Messieurs, que nul condamné ne demandera la réhabilitation ordinaire : j'en ai la preuve dans le petit nombre de réhabilitations demandées. N'est-il pas douloureux pour un condamné de faire revivre devant les tribunaux le souvenir d'une ancienne faute, tandis que, dans le système du projet actuel, il peut obtenir la réhabilitation à la suite d'une instruction administrative, d'une instruction bienveillante, où il n'y a pas de délais de rigueur ? »

M. le rapporteur Pirmez disait, de son côté : « L'honorable M. Lelièvre repousse précisément ce qu'il y a de bon dans le système du nouveau code.

Il veut rétablir la réhabilitation légale, parce que c'est une déclaration *solennelle* que le condamné obtient de son retour à une conduite régulière.

Ce qu'il y a de mauvais dans ce système, c'est précisément la solennité de cette déclaration. Je vous demande quel est l'individu condamné qui viendra cinq ans après sa condamnation ouvrir un débat devant une cour, s'exposer aux attaques du ministère public, pour entendre déclarer qu'il est un voleur, qu'il a été condamné pour vol, mais que depuis lors il s'est bien conduit ?

D'après nos mœurs, le seul moyen de faire oublier une condamnation, c'est de ne pas en parler ; la solennité que demande M. Lelièvre est tout ce qu'il y a de plus contraire à la réhabilitation de fait. »

M. Lelièvre répondait que ces critiques visaient les formes de la réhabilitation, et non l'institution elle-même.

M. Delcour faisait, à son tour, observer que le droit de grâce et même d'amnistie existait en France, lorsque la législature y a voté le code d'instruction criminelle organisant la réhabilitation ; preuve manifeste, disait-il, que celle-ci ne forme pas double emploi avec le droit du Roi de remettre les peines. Et M. Delcour ajoutait : « La réhabilitation légale est une institution éminemment morale et sociale ; elle a sa racine dans le droit pénal lui-même. Dès qu'on établit des incapacités permanentes, la loi, pour être juste, doit

offrir au condamné qui s'est amendé par une épreuve longue et soutenue, le moyen de rentrer dans la société. Eh bien, la réhabilitation légale, c'est ce moyen. « Lorsque la loi est sage, qu'elle ne réhabilite que celui qui est réellement régénéré, alors la réhabilitation est une institution éminemment morale et utile. Elle présente au criminel un appât pour devenir meilleur, elle lui donne une espérance et un avenir. » Ces paroles sont empruntées au rapport de la commission du corps législatif français sur la loi du 3 juillet 1852. »

Enfin, M. Guillery s'exprimait ainsi : « J'incline vers l'opinion qui tend à conserver une réhabilitation judiciaire. Autre chose est la réhabilitation judiciaire, autre chose la réhabilitation gracieuse. A cet égard j'adhère complètement à ce qu'a dit l'honorable M. Delcour.

Mais je m'associe aussi à l'observation qu'a présentée M. le Ministre de la Justice : c'est qu'il faudrait donner une autre forme à la réhabilitation judiciaire. Je crois que, sous ce rapport, il y aurait lieu de modifier le système des honorables MM. Delcour et Lelièvre, et de donner à la réhabilitation judiciaire, en cette matière comme en matière commerciale, un caractère mieux défini, un caractère purement judiciaire. »

A la suite de cette discussion, la Chambre pronouca le renvoi à la Commission. Celle-ci maintint l'abrogation de la réhabilitation, en disant que la réhabilitation devrait, pour être admissible, être purement judiciaire ; et que, dans cette dernière hypothèse, une atteinte grave pourrait sortir, et pour l'autorité judiciaire et pour l'autorité royale, du conflit qu'on préparerait entre ces deux pouvoirs, en méconnaissant le principe de leur séparation.

Sous l'empire de ces considérations, les Chambres votèrent l'article 87 du code pénal, entraînant l'abrogation de la réhabilitation.

Le nouveau projet de loi réagit contre cette abrogation. Il donne à la réhabilitation un caractère purement judiciaire, et il supprime, par conséquent, toutes les objections tirées de l'inutilité de cette institution, qui ferait double emploi avec le droit de grâce. La procédure est également organisée de façon à éviter les objections tirées d'une publicité déplaisante ou d'une nouvelle mise en discussion de l'ancienne infraction. Quant au prétendu conflit qui pourrait surgir entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, par suite de la méconnaissance du principe de leur séparation, il faut reconnaître que l'objection est plus spécieuse que réelle. La réhabilitation est *un droit* que le citoyen acquiert par suite de certaines circonstances, et il se borne à s'adresser au pouvoir compétent, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, pour faire reconnaître et proclamer ce droit. Le pouvoir judiciaire vérifie si réellement l'intéressé justifie se trouver dans les conditions voulues pour posséder le droit dont il s'agit ; — et, en cas d'affirmative, la cour fait droit à la demande.

La grâce, au contraire, est *une faveur*, qu'il dépend du pouvoir exécutif d'accorder ou de ne pas accorder. La clémence royale s'exerce au gré de la volonté et des sentiments généreux de celui qui en a la prérogative. Elle peut se porter sur des condamnés qui n'ont pas encore droit à la réhabi-

litation. Les objets des deux institutions sont différents. Elles ne se trouvent pas en conflit parce qu'elles se meuvent dans des sphères diverses.

Ces objections ne peuvent donc arrêter le rétablissement d'un droit qui, selon les paroles déjà prononcées autrefois par l'honorable M. Delcour, constitue une institution éminemment morale et sociale, ayant sa racine dans le droit pénal lui-même.

On l'a, du reste, parfaitement compris en France. Non seulement la réhabilitation n'y a jamais disparu; mais, reconnaissant sa haute importance, on a jugé utile de la réorganiser pour lui permettre de mieux réaliser le but qu'elle doit atteindre. C'est l'objet de la loi française des 14-15 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). Les deux premiers titres de la loi s'occupent de la libération conditionnelle et du patronage. Le troisième titre est consacré à la réhabilitation, à laquelle il donne, comme le projet de loi belge, un caractère judiciaire et qu'il subordonne à des conditions analogues à celles du projet belge actuel.

Ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs de la loi française, « la réhabilitation rentre essentiellement dans le même ordre d'idées que la libération conditionnelle et le patronage. De toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition des législateurs pour amender le coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation.

Il n'en est pas en même temps de plus morale, de plus élevée et de plus conforme aux idées de justice et d'humanité. La conception d'une réintégration de l'homme qui a racheté sa faute par une vie exemplaire, dans tous les droits dont la condamnation l'a privé, est fort ancienne. On la trouve sous des formes diverses dans le droit romain comme dans nos vieilles coutumes. Elle est en quelque sorte de droit naturel, car elle puise sa source dans un des sentiments les plus profonds de la conscience humaine. Si la société a le droit d'infliger des peines, n'a-t-elle pas, en effet, le droit d'affranchir de ses effets celui qui s'est volontairement relevé? Relever ne lui importe d'ailleurs pas moins que punir. Le pardon est une des formes les plus salutaires de l'exemple.

Le spectacle d'une réhabilitation justement prononcée peut porter plus de fruits que la vue d'un échafaud. Depuis que la philosophie moderne a placé le devoir de corriger à côté du droit de punir, la réhabilitation a pris, en outre, une nouvelle importance. Elle est devenue le but et le complément d'un bon système pénitentiaire. A quoi bon provoquer le détenu au repentir par le régime de la peine, à quoi bon le soutenir par le patronage après sa libération, si aucun but n'est proposé à ses efforts, aucune récompense promise à sa persévérance?

La justice, l'intérêt social, l'humanité se réunissent donc pour constater la haute utilité de la réhabilitation, et la nécessité d'en ouvrir largement l'accès à ceux qu'une constance suffisamment éprouvée dans le bien en rend réellement dignes. »

Ces considérations justifient amplement le projet de loi présenté. Cette loi

constitue une nouvelle étape dans la marche progressive suivie par le Département de la Justice pour perfectionner notre régime pénal. Elle vient naturellement prendre place à la suite des lois déjà faites sur la condamnation et la libération conditionnelles, des organismes constitués pour le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, et de la récente loi du 18 juin 1894, qui règle la revision des condamnations en matière criminelle et correctionnelle, et accorde à ceux dont l'innocence est reconnue une indemnité à charge du Trésor public. Peut-être peut-on ainsi entrevoir déjà le jour où viendrait une loi sur l'indemnité à accorder aux acquittés erronément poursuivis.

La Commission approuve également les règles nouvelles réalisant la conception de la réhabilitation telle qu'elle est formulée dans le projet.

Divers points ont attiré spécialement son attention.

A l'article 5, la Commission pense qu'il convient d'insérer une disposition disant que, lorsqu'une partie civile est intervenue avec succès dans le procès au sujet duquel se présente la demande en réhabilitation, le procureur du Roi entendra cette partie civile en ses observations sur la demande en réhabilitation.

La Commission s'est demandé s'il y avait lieu de mettre, dans tous les cas, les frais de la réhabilitation à charge de l'État, ainsi que le propose l'article 6. Ne faudrait-il pas limiter cette disposition au cas d'indigence? La réponse résulte du caractère que revêt la réhabilitation. Celle-ci n'est pas une faveur mais un droit. Dès lors, il est juste que le citoyen puisse se faire rendre justice, sans frais à sa charge.

Une seconde question a été soulevée. Faut-il accorder aux condamnés récidivistes le bénéfice du droit à la réhabilitation, comme le propose l'article 1<sup>er</sup> n° 3, § 2? Le Gouvernement, consulté sur ce point, y a répondu en ces termes :

« C'est en s'inspirant des préoccupations qui le dominent tout entier, que le projet de loi soumis aux Chambres législatives s'est abstenu d'exclure les condamnés récidivistes du bénéfice de la réhabilitation. Pour les récidivistes comme pour les autres condamnés, il a voulu encourager le repentir, assigner un but à leurs efforts, et, en favorisant ainsi leur régénération, les préserver de récidives nouvelles. Il a pensé que le récidiviste n'est pas nécessairement un incorrigible; qu'une rechute, peut-être due à l'effervescence de l'âge, ne doit pas rendre la loi implacable au condamné, tandis qu'elle pourrait être rachetée par toute une vie de repentir et de bonne conduite.

» Sans doute, la récidive imprime à l'infraction nouvelle une gravité spéciale. Elle justifie ainsi une répression plus sévère et des précautions plus grandes à l'égard du condamné.

» Mais cette sévérité de la loi se traduit en une notable augmentation de peine, lorsque le juge rencontre dans les circonstances du fait des preuves certaines de perversité. La durée plus longue de l'incarcération, en augmentant l'expiation, permet aussi l'action plus continue du régime pénitentiaire

par les dispositions morales du condamné. Mais nos lois ne vont pas jusqu'à se montrer impitoyables envers les récidivistes ; elles n'interdisent pas l'admission des circonstances atténuantes ; elles ne leur refusent pas le bénéfice de la réhabilitation gracieuse consacrée par l'article 87 du Code pénal. Cette faveur peut même leur être accordée sans preuve préalable.

» C'est, au contraire, dans cette épreuve, dont la durée est prolongée à leur égard, que le projet recherche les garanties que la société peut légitimement exiger avant de faire l'oubli sur le passé. La justice n'accueillera, d'ailleurs, la demande en réhabilitation d'un récidiviste qu'après avoir contrôlé avec un soin particulier les preuves qui justifient le fondement de la demande.

» Ces garanties paraissent suffisantes. Aller jusqu'à interdire aux récidivistes l'espoir de la réhabilitation serait risquer de compromettre leur amendement et, par suite, l'intérêt social qui s'attache au reclassement des condamnés. Ce serait aller à l'encontre des préoccupations qui se manifestent et s'accroissent actuellement à l'endroit de la récidive ».

L'article 1<sup>er</sup> n° 2 prévoit, entr'autres cas, celui de la banqueroute frauduleuse ; et il autorise la réhabilitation de ce banqueroutier, même dans l'hypothèse où il n'aurait pas désintéressé intégralement ses créanciers. N'est-ce pas lui faire une situation plus favorable que celle que le Code de commerce fait au banqueroutier simple et même au simple failli ? Le Gouvernement a répondu comme suit à la question qui lui a été posée à cet égard :

» Dans la pensée du projet, la réhabilitation pénale continue à rester distincte de la réhabilitation commerciale.

» Les incapacités dont cette dernière relève le négociant failli dérivent du *fait de la faillite déclarée*. Sauf les interdictions consacrées par l'article 591 du code de commerce, cette réhabilitation requiert comme unique condition le paiement intégral des dettes, sans que la justice ait à s'enquérir plus avant de la conduite du failli.

» La réhabilitation pénale fait disparaître les conséquences des *condamnations encourues à raison d'une infraction à la loi pénale*. (Art. 7. § 1<sup>er</sup> du projet de loi.)

» En relevant le condamné de ces conséquences, elle ne supprime pas les effets découlant du jugement déclaratif de faillite. Le banqueroutier frauduleux, réhabilité comme tel, reste un failli, soumis à toutes les déchéances que l'état de faillite entraîne, aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu la réhabilitation commerciale. Le projet ne lui fait donc pas une position plus favorable qu'au banqueroutier simple et au simple failli. Comme eux, il devra justifier de l'apurement complet de son passif, pour obtenir la *réhabilitation commerciale* et reconquérir ainsi la capacité électorale et le droit d'éligibilité avant l'expiration du délai fixé par les lois électorales, le droit d'être juré, de faire partie de la garde civique, d'assister comme conseil ou de représenter les parties devant le tribunal de commerce, etc.

» Le seul effet que la *réhabilitation pénale* doit exercer sur le régime de la *réhabilitation commerciale* est de supprimer l'obstacle que l'article 594 du code de commerce oppose à la *réhabilitation* de certains condamnés. La *réhabilitation pénale* faisant cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la *condamnation*, celle-ci ne pourrait plus être invoquée comme un fin de non recevoir contre les demandes en *réhabilitation commerciale*. Mais, pour les autres conditions nécessaires à l'octroi de cette dernière, le condamné *réhabilité pénalement* reste soumis aux mêmes règles que tous les autres négociants faillis. »

L'article 7 règle les effets de la *réhabilitation*. Les cas qui y sont mentionnés ne sont qu'énonciatifs ; mais ils ont l'avantage de résoudre, par le texte même de la loi, une série de questions qui ont été soulevées en France, à la suite de la mise en vigueur de la loi du 14 août 1885 ; la solution donnée à ces questions, conforme d'ailleurs à celle fixée par la jurisprudence française, est en harmonie avec le caractère général de la *réhabilitation*, telle qu'elle est organisée par la loi nouvelle, précisée à cet égard par le premier alinéa de l'article 7.

La Commission se rallie au projet de loi, sauf qu'un membre déclare s'opposer à la disposition qui admet les récidivistes au bénéfice de la *réhabilitation*.

En conséquence, la Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet déposé.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

A. EEMAN.

